

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 mars 2022

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 mars 2022

2022 DRH 22 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général du droit de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2013-788 du 28 août 2013 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2014 DRH 1005 des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2014 DRH 1009 des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 modifiée, fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 15 février 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Titre I

Dispositions relatives au statut particulier des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris

Chapitre I

Dispositions permanentes

Article 1 : La délibération 2014 DRH 1005 susvisée est modifiée comme suit :

I - L'article 1 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1 : Les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris constituent un corps supérieur à caractère scientifique et technique classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le corps des conservateurs du patrimoine comprend trois grades :

1° Conservateur général, comprenant cinq échelons et un échelon spécial ;

2° Conservateur en chef, comprenant sept échelons ;

3° Conservateur, comprenant huit échelons et deux échelons de stage.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement. »

II - L'article 2 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 2 : Les conservateurs du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant notamment à inventorier, recoler, étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine. Ils participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines. Ils peuvent être chargés de missions de recherche, de publication et d'enseignement ainsi que de la conception et de la direction de projets de conservation-restauration de biens culturels et de présentation au public de tels biens.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise scientifique, de contrôle scientifique et technique ou d'appui administratif portant sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique déterminée.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction des établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article. »

III – Avant le dernier alinéa de l'article 5, est inséré l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes de détachement ou d'intégration des conservateurs du patrimoine régis par le décret n°2013-788 susvisé et des conservateurs territoriaux du patrimoine dans la même spécialité que celle dont ils sont issus dans leur cadre d'emplois ou leur corps d'origine sont dispensées de l'avis de la commission d'évaluation scientifique ».

IV – L'article 6 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 6 : Il est institué une commission d'évaluation scientifique compétente pour l'ensemble des spécialités prévues à l'article 5.

La commission d'évaluation scientifique est consultée dans les cas prévus aux articles 5, 7, 9 et 24.

Elle est constituée, à parts égales, de représentants élus du corps des conservateurs du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Un arrêté du Maire de Paris fixe la composition de la commission, notamment la répartition par spécialité de ses membres, les modalités d'élection des représentants des conservateurs du patrimoine ainsi que ses règles de fonctionnement.

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans, renouvelable une fois. Dans l'intérêt du service, la durée du mandat de la commission peut être réduite ou prorogée, par arrêté du Maire de Paris, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

Le Maire de Paris nomme le président de la commission d'évaluation scientifique parmi les personnalités qualifiées. »

V – Le 2°) de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°) Au choix, parmi les fonctionnaires de la Ville de Paris et de ses établissements publics, de catégorie A ou assimilés, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans cette catégorie, dans des fonctions correspondant aux domaines d'activité définis à l'article 2.

Les agents recrutés au choix sont inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Maire de Paris, après avis de la commission d'évaluation scientifique.

Le nombre de nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre du présent article est compris entre un sixième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1°, ainsi que des intégrations directes et des détachements de longue durée, y compris ceux prononcés au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

La proportion d'un sixième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des conservateurs considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant du précédent alinéa ».

VI – A l'article 16, les mots : « d'un conservateur » sont remplacés par les mots : « d'un membre du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ».

VII – A la fin de l'article 17 est inséré un IV rédigé comme suit :

« IV.- Les conservateurs recrutés par la voie du concours externe prévu au 1° de l'article 9 qui ont, dans le cadre de ce concours, présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte conformément aux modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération 2008 DRH 22 susmentionnée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois ».

VIII – Les articles 18, 19, 20 et 21 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 18 : Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
Conservateur général	
Échelon spécial	
5e échelon	
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
Conservateur en chef	
7e échelon	
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Conservateur	
8e échelon	
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Échelons de stage	
2e échelon de stage	6 mois
1er échelon de stage	1 an

Art. 19 : Peuvent être nommés au choix au grade de conservateur en chef les conservateurs inscrits à un tableau d'avancement remplissant les conditions ci-après :

1° Avoir atteint le cinquième échelon de leur grade ;

2° Compter au moins quatre ans de services effectifs dans le corps ;

Les avancements sont prononcés en prenant en compte les critères prévus par les lignes directrices de gestion, et notamment ceux portant sur la diversité des parcours professionnels et la mobilité.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du grade de conservateur en chef comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou, s'ils avaient atteint le dernier échelon de leur grade, à celle que leur aurait procurée une élévation audit échelon.

Art. 20 : Peuvent être nommés au choix au grade de conservateur général les conservateurs en chef inscrits à un tableau d'avancement remplissant les conditions ci-après :

1° Justifier d'un parcours professionnel diversifié apprécié au regard de l'exercice de responsabilités d'encadrement ou de la qualité des travaux scientifiques effectués ;

2° Avoir atteint depuis au moins un an le quatrième échelon de leur grade ;

3° Avoir satisfait à l'obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle, dans les conditions définies ci-après.

Pour satisfaire à l'obligation de mobilité, les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir été affectés et avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes, pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

Les intéressés peuvent également satisfaire à l'obligation de mobilité en exerçant leur activité pendant une durée d'au moins deux ans dans des postes, affectations ou fonctions qui relèvent d'une spécialité différente de la leur, dès lors que le changement de spécialité a satisfait à la procédure prévue à l'article 7.

Les conservateurs du patrimoine sont, pendant leur période de mobilité, soit en position d'activité, soit mis à disposition, soit placés en position de détachement.

Les services accomplis au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine.

Les fonctionnaires détachés ou directement intégrés dans le corps des conservateurs du patrimoine, s'ils ont effectué une mobilité pendant au moins deux ans au titre de leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou s'ils justifient d'au moins deux ans de services en qualité de conservateur du patrimoine, ne sont pas soumis à l'obligation de mobilité pour être promus au grade de conservateur général.

Les conservateurs généraux du patrimoine sont nommés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade de conservateur en chef lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7^e échelon du grade de conservateur en chef, il est reclassé au 4^e échelon du grade de conservateur général sans conservation de son ancienneté acquise dans le 7^e échelon du grade de conservateur en chef.

Art. 21: Peuvent accéder à l'échelon spécial de leur grade les conservateurs généraux

justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'échelon terminal est doté d'une rémunération égale ou supérieure au traitement maximal du groupe hors échelle D, ou dans un emploi du secteur public de niveau comparable ;

2° Soit de huit années d'exercice dans des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des conservateurs du patrimoine, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du Maire de Paris.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au 1° sont pris en compte pour le calcul des huit années requises au titre du 2°.

Dans la limite de 20 % du nombre des nominations annuelles, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial les conservateurs généraux justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Pour le classement à l'échelon spécial, il est tenu compte du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans l'emploi mentionné au 1° pendant les deux années précédentes.

Le nombre de conservateurs généraux relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des conservateurs généraux. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris. »

IX – A l'article 24, la seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Chapitre II Dispositions transitoires et finales

X – Les articles 25 et 26 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 25 : Un tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de conservateur général est établi au titre de l'année 2022 à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération 2022 DRH 22.

Art. 26 : Les conservateurs du patrimoine qui, à la date d'entrée en vigueur de la délibération 2022 DRH 22, ont satisfait à l'obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle prévue à l'article 19 ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à cette date, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité géographique ou fonctionnelle prévue à l'article 20 ci-dessus, dans sa rédaction issue de la délibération 2022 DRH 22. »

XI – L'article 27 est supprimé.

Titre II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris.

Article 2 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2014 DRH 1009 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	À compter du lendemain de la publication de la délibération 2022 DRH 22	
	Indice brut	
Conservateur général du patrimoine		
ES	HED	
5	HEC	
4	HEB	
3	HEA	
2	1027	
1	1015	
Conservateur en chef du patrimoine		
7	HEB	
6	HEA	
5	1027	
4	1015	
3	924	
2	826	
1	747	
Conservateur du patrimoine		
8	912	
7	878	
6	803	
5	728	
4	674	
3	620	
2	566	
1	525	
Échelons de stage		
Après un an	459	
Avant un an	416	

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO